

Pour la somme sy contre de £ 6366 argent de france reduit en
argent d'Hollande a roison de 96 & p: valeur de cours d'alors lagio
a 5 pour cent fait f 5090, 6,—
doit de plus pour solde des dernier compte " 1084, 4,—
Somme sy f 6174, 10,—

17 December 1699. Il doit de plus rendre compte, outre la ditte
somme sy dessus de six millis cent septante quatre florins dix sols,
de toutes les sommes, effets, Jouailleries, meubies ou marchandises
ou debtes quil devait ou quil a receue devant ou après le décès de
sa mère generalement quel conque il en tiendra compte a ses freres
a chacun selon leur part et portion et par luy a faulte d'y satisfaire
a l'amiable et de gré a gré sans en venir a procès, je declare par ce
présent escrit fait de ma main, ainsy que j'espère de faire plus exac-
tement par mon testament de dernière volonté que ledict JACQUES
CHABOT ne pourra rien prétendre dans les biens deniers ou effects que
je sousigné laisseray apres ma mort.

*Dit testament hoewel niet getekend werd, als zijnde autograaf, in
Engeland van kracht verklaard en kreeg als zoodanig zijn beslag.*
